



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°75-2025-584

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service nature et paysage

75-2025-09-03-00015 - Arrêté n° DRIEAT-IDF n° 2025-0476?? Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer, relâcher, ?? transporter et détruire des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'Office pour ?? les insectes et leur environnement (Opie) et ses partenaires (5 pages)

Page 3

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris / Cabinet-Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2025-09-23-00009 - Arrêté fixant la liste définitive des candidats pour le second tour des élections législatives partielles du 28 septembre 2025 (2 pages)

Page 9

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Cabinet / Service de la coordination des affaires parisiennes-Bureau de la coordination départementale interministérielle

75-2025-09-25-00006 - Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Jean-François LEGARET, ancien Maire du 1er arrondissement de Paris (1 page)

Page 12

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2025-09-25-00002 - Arrêté 20252157VS75 du 25 septembre 2025 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection (3 pages)

Page 14

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2025-09-03-00015

Arrêté n° DRIEAT-IDF n° 2025-0476

Portant dérogation à l'interdiction de perturber
intentionnellement, capturer, relâcher,
transporter et détruire des spécimens d'espèces
animales protégées accordée à l'Office pour
les insectes et leur environnement (Opie) et ses
partenaires



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ n° DRIEAT-IDF n° 2025-0476

**Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer, relâcher,
transporter et détruire des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'Office pour
les insectes et leur environnement (Opie) et ses partenaires**

LE PRÉFET DE PARIS,

Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 75-2023-07-26-00005 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet de Paris ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n° 2025-0395 du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu la demande présentée en date du 14 février 2025 puis complétée le 13 mars 2025 par Tarek BAYAN, chargé de mission insectes pollinisateurs de l'Office pour les insectes et leur environnement (Opie) ;

Vu l'avis favorable sous condition du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 25 avril 2025 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la dérogation vise l'acquisition de connaissances sur les espèces protégées afin de préserver la faune et la flore, et conserver les habitats ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de cette dérogation est **l'Office pour les insectes et leur environnement (Opie)**, autorisé à faire pratiquer les opérations décrites dans le présent arrêté, en tant que coordinateur scientifique ;

Dans le cadre des missions scientifiques (inventaires et suivi de la faune entomologique), de formations (professionnelles ou de naturalistes volontaires) et de sensibilisation du grand public, l'Opie ou toute autre personne qu'il mandate, est autorisé à PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, CAPTURER, RELÂCHER, TRANSPORTER et DÉTRUIRE les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 9.

L'Opie désigne et **mandate** les personnes auxquelles il confie la conduite des opérations sur le terrain. Ces personnes devront posséder les compétences nécessaires à la bonne réalisation des inventaires, et devront prendre connaissance du cadre déontologique associé à cette autorisation : chaque personne mandatée par l'Opie est destinataire du dossier « Demande de dérogation concernant la capture d'espèces protégées par l'Opie ainsi que ses partenaires » 2025, T.Bayan et al., transmis en accompagnement de la demande.

La liste des entomologistes mandatés par l'Opie est transmise à la DRIEAT Île-de-France, avant le début des opérations d'inventaire et de suivi. En cas de modification de cette liste, au cours des 3 années que couvre la dérogation, l'Opie est tenue d'envoyer une liste mise à jour des personnes mandatées, un mois avant le début des opérations.

Les stagiaires inscrits aux formations de l'Opie, encadrés par les personnes habilitées, seront autorisés à participer aux inventaires (notamment aux manipulations), à condition que leurs noms soient transmis à la DRIEAT avant les opérations.

Le public, qui participe aux animations de sensibilisation, n'est en aucun cas autorisé à manipuler des espèces protégées.

Article 2 : Objet de la dérogation

Ces opérations de perturbation intentionnelle, capture, relâcher, transport et destruction visent les espèces protégées d'insectes ci-dessous :

- L'ensemble des **espèces d'insectes protégées d'Île-de-France** conformément aux arrêtés sus-visés
- **Nombre** de spécimens concernés par la dérogation : **indéterminé**

La dérogation est valable pour **3 ans**, sur la période s'étalant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au **31 décembre 2027**, et plus précisément :

- pour les hyménoptères, les orthoptères, les homoptères, les névroptères sur les périodes du **1er mars au 30 octobre** ;
- et pour les lépidoptères, les odonates et les coléoptères **sur toute l'année**.

Article 3 : Localisation

Les opérations seront menées sur toute l'Île-de-France.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Modalités d'intervention

Les captures et prélèvements devront être mis en œuvre pour réduire les impacts négatifs sur les populations d'insectes (pression à adapter selon la taille des sites, étalement des prélèvements au cours de la saison, évitement de périodes sensibles pour les espèces sociales...).

Les techniques les plus impactantes pour le milieu (destruction des souches et du bois morts, vidange de cavités...) devront être évitées au profit des techniques passives.

Les prélèvements par technique active devront être limités aux espèces pour lesquelles la détermination sur le terrain s'avère délicate ou impossible ; pour l'essentiel des imagos d'Odonates, d'Orthoptères, de Lépidoptères (Rhopalocères et quelques Hétérocères), ainsi que pour certaines

familles de Coléoptères (Cerambycidae, Lucanidae, Scarabaeidae...), l'étude sur le terrain ou par détermination photographique doit être privilégiée.

Modalité de capture :

– Les captures avec relâché immédiat sont réalisées lors des inventaires, formations, sorties naturalistes, par filet entomologique, prospection active, filet fauchoir, filet troubleau, phéromones, à vue ; la manipulation pour examen à la loupe après capture, et la détention provisoire dans un contenant adapté le temps de l'identification respectent un délai court.

– Les captures avec relâché différé, pour les larves de coléoptères et chenilles de lépidoptères, sont réalisées avec des nasses à insectes aquatiques, par prospection dans les cavités, ou par détection des chenilles sur leur plante hôte ; les spécimens sont relâchés quelques heures à plusieurs jours après capture sur le lieu de prélèvement.

– Les captures actives définitives (spécimens non identifiables sur place) sont réalisées par collecte à vue, filet entomologique, prospection active, filet fauchoir, filet troubleau, ou dispositif entomologique. L'euthanasie des spécimens se fait par de l'acétate d'éthyle, ou du cyanure de potassium. Les spécimens sont conservés dans la collection générale de l'Opie, de la structure partenaire ou du naturaliste.

– Les captures passives avec relâché immédiat sont réalisées avec des lumières attractives, phéromones, miellée, piège attractif aérien non létal) ; les captures passives définitives sont réalisées par des tentes Malaise, pièges de chute (Piège Barber), pièges d'interception aérien (piège vitre), nasses à émergence, nasses à insectes aquatiques, lumières attractives, coupelles colorées ;

Les échantillons prélevés et euthanasiés sont congelés et conservés dans la collection générale de l'Opie, de la structure partenaire ou du naturaliste.

Pour les spécimens collectés, l'**information du lieu de dépôt** (collection) sera mentionnée dans un champ de la donnée naturaliste saisie.

Modalité de transport :

Les transports seront uniquement réalisés à des fins de détermination, formation ou restitution aux structures de rattachement des personnes habilitées sur la présente demande. Le transport d'un spécimen peut être effectué entre le domicile des personnes figurant sur l'autorisation de dérogation ou leur structure de rattachement, un lieu de formation, un lieu rattaché à un spécialiste tiers pour expertise, le site de collection de l'Opie.

Article 6 : Modalité de compte-rendu des interventions

L'Opie fournira un rapport annuel des captures définitives issues des protocoles destructifs décrits dans la demande (capture définitive dont les pièges), avec le nombre approximatif de spécimens d'espèces protégées tués. Ce rapport annuel permettra de disposer d'états intermédiaires sur le nombre de spécimens prélevés dans le cadre de cette autorisation collective.

L'Opie fournira, à l'issue des 3 années, un bilan final détaillé et une analyse des modalités de mise en œuvre et de suivi de cette démarche collective.

Ces rapports seront envoyés à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages du Service nature et paysages :

- DRIEAT/ SNP, 21-23 Rue Miollis, 75015 PARIS Cedex
- especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Ces rapports sont attendus au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier, en prenant soin de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté (faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique).

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes sur la plateforme GeoNat'idF.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

Article 9 : Exécution de l'arrêté

Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

À Paris, le 02/09/2025
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France,
L'adjoint au chef du département faune et flore sauvages
Jean-François VOISIN

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

75-2025-09-23-00009

Arrêté fixant la liste définitive des candidats pour
le second tour des élections législatives partielles
du 28 septembre 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
FIXANT LA LISTE DÉFINITIVE DES CANDIDATS
POUR LE SECOND TOUR DES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES PARTIELLES DU 28 SEPTEMBRE 2025

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment l'article R.101 ;

Vu le décret n° 2025-769 du 5 août 2025 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale (2e circonscription de Paris) ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 11 juin 2024 relative à l'organisation des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 ;

Vu les résultats du 1^{er} tour de scrutin du 21 septembre 2025 proclamés le lundi 22 septembre 2025 par la commission de recensement des votes ;

Vu les récépissés définitifs d'enregistrement des candidatures délivrés aux candidats ou à leurs remplaçants ;

Vu le tirage au sort effectué le 29 août 2025 à la Préfecture de Paris en présence des candidats ou de leurs représentants ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Pour le second tour de scrutin des élections législatives partielles du 28 septembre 2025, la liste des candidats, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée, est fixée conformément à ce qui suit :

CIRCONSCRIPTION	N° PANNEAU	NOM CANDIDAT	PRÉNOM CANDIDAT	NOM SUPPLÉANT	PRÉNOM SUPPLÉANT
2ème circonscription	2	BARNIER	MICHEL	BERTHOUT	FLORENCE
2ème circonscription	7	BREDIN	FREDERIQUE	ROSSET	MARINE

Article 2 : L'ordre des panneaux d'affichage tel qu'établi à l'occasion du tirage au sort du 29 août 2025 est maintenu pour le second tour.

Article 3 : Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 23 septembre 2025

Le préfet

Signé

Marc Guillaume

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2025-09-25-00006

Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur
Jean-François LEGARET, ancien Maire du 1er
arrondissement de Paris

ARRÊTÉ N°

**conférant l'honorariat à Monsieur Jean-François LEGARET,
ancien Maire du 1^{er} arrondissement de Paris**

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L. 4135-30 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans la région aux anciens conseillers régionaux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant quinze ans au moins ;

Vu le courrier de Monsieur Patrick BLOCHE, Premier adjoint à la Maire de Paris, en date du 21 juillet 2025, sollicitant l'octroi de l'honorariat pour Monsieur Jean-François LEGARET ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur François Jean Gustave LEGARET dit Jean-François LEGARET, ancien Maire du 1^{er} arrondissement de Paris, est nommé Maire honoraire du 1^{er} arrondissement de Paris.

Article 2 :

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture: www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, le 25 septembre 2025

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2025-09-25-00002

Arrêté 20252157VS75 du 25 septembre 2025
portant autorisation d'installer un dispositif de
vidéoprotection

**Arrêté n° 20252157 VS 75
du 25 septembre 2025
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection**

Le Préfet de Police,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Athiththan SELVENDRAN, directeur de production, reçue le 18/09/2025, faisant part de la nécessité de renforcer le dispositif de vidéoprotection dans le cadre de l'exposition « **VIRGIL ABLOH : THE CODES** » prévu dans l'enceinte du **GRAND PALAIS** sis avenue Winston Churchill 75008 PARIS du 29/09/2025 au 09/10/2025.

VU le récépissé préfectoral délivré le 22/09/2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

CONSIDERANT les différents attentats intervenus depuis janvier 2015 et l'extrême gravité et l'importance des risques liés à la menace terroriste ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDERANT que les risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme rendent nécessaire la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la présidente de la commission de vidéoprotection est informée de la présente décision ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1 :

« **VIRGIL ABLOH ARCHIVES** » est autorisée à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection aux fins de sécurisation des œuvres de l'exposition « **VIRGIL ABLOH : THE CODES** ».

Le dispositif comprend **10 caméras intérieures** installées dans l'enceinte du Grand Palais sis avenue Winston Churchill 75008 PARIS **du 29/09/2025 au 10/10/2025**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise pas la voie publique au travers par exemple de portes en verre.

Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 :

Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalité :

- o Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol

Il comporte l'enregistrement continu d'images dont le délai de conservation a été déclaré à **30 jours** et ne peut excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours dûment habilités et individuellement désignés à cet effet par le Préfet de Police, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection dans le cadre de leurs missions.

Article 3 :

Le directeur de production doit en particulier :

- o veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images ;
- o procéder à l'information du public sur le dispositif mis en place.

Puisque le dispositif possède un système d'enregistrement, il sera mis en œuvre un droit d'accès aux enregistrements ainsi que la **tenue d'un registre** faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 :

Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée à la Préfecture de Police - Direction des usagers et des polices administratives - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - Section Vidéoprotection, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 5 :

La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée ou suspendue en cas d'utilisation non conforme du dispositif.

Article 6 :

La directrice des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

SIGNE

Pour le préfet de Police et par délégation

**Le Chef de Bureau des polices administratives
de sécurité**

Jean-Paul BERLAN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** auprès du Préfet de police – DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS Cedex 04.
- **un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.
- **un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04.

Arrêté n° 20252157 VS 75